Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires **Sous-direction des produits et marchés** **Bureau des viandes et productions animales spécialisées** **Adresse :** 3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS SP **Suivi par :** Jean-François RAVISÉ **Tél :** 01 49 55 45 41/**Fax :** 01 49 55 80 26 NOR : AGRP1100973C	**NOTE DE SERVICE** **DGPAAT/SDPM/N2011-3039** **Date: 24 novembre 2011**

Date de mise en application : IMMEDIATE

Nombre d'annexe : 1

Le Ministre de l'alimentation,
de l'agriculture, de la pêche, de la
ruralité et de l'aménagement du territoire

à
Mesdames et Messieurs les Préfets

Objet : modalités d'accompagnement financier de la mise aux normes des bâtiments d'élevage porcin en vue de l'application des normes relatives au bien-être des truies gestantes

Résumé : la présente instruction présente les modifications apportées aux modalités de traitement des dossiers par les DDT ou DDTM compte tenu de l'évolution des règles européennes relatives au déroulement des travaux dans le cadre des aides à l'investissement dans les exploitations agricoles.

Mots-clés : bien-être, porc, truies gestantes, mise aux normes.

Destinataires	
Pour exécution : - Mesdames et Messieurs les Préfets de départements - Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer	Pour information : - Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt.

Dans le dispositif d’accompagnement financier de la mise aux normes des bâtiments d’élevage porcin, la participation des Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) est requise pour les opérations suivantes :

1/ information des éleveurs sur la mesure mise en place ;
2/ collecte des demandes ;
3/ transmission au demandeur d'un accusé de réception de complétude du dossier ;
4/ instruction des demandes, vérification de l’éligibilité des éleveurs ;
5/ transmission des demandes validées à FranceAgriMer.

Conformément aux lignes directrices agricoles 2007-2013 sur les aides à l'investissement délivrées par l'État, le bénéficiaire de l'aide ne peut démarrer les travaux qu'une fois sa demande de subvention acceptée.

En conséquence, **le démarrage des travaux ne peut intervenir qu'après réception de l'accord de subvention notifié par FranceAgriMer.**

Je vous demande de bien vouloir me tenir informé de toute difficulté dans la mise en œuvre ces modifications.

Le Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Eric ALLAIN

FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION GESTION DES AIDES SERVICE AIDES NATIONALES 12, RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX	**AIDES/SAN/D 2011-57** **DU 25 OCTOBRE 2011**
Dossier suivi par : Odile OLLIVIER Tél : 01 73 30 31 23 Courriel : odile.ollivier@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER, MAAP, ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Modalités d'accompagnement financier de la mise aux normes des bâtiments d'élevage porcin en vue de l'application des normes relatives au bien-être des truies gestantes

BASES REGLEMENTAIRES :

- directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs et portant abrogation de la directive 91/630/CEE modifiée ;
- lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (journal officiel C 319 du 27.12.2006) ;
- l'accord de la Commission Européenne en date du 8 juin 2007 (aide n° N 873/2006);
- articles R.624-14 et R.621-21 du code rural et de la pêche maritime ;
- arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;
- avis du Conseil Spécialisé Filières Viandes Blanches du 29 septembre 2011.

MOTS-CLES : bien-être – porc – mise aux normes

RESUME :

La décision n° AIDES/SAN/D 2010-23 a fixé les conditions et les modalités d'octroi d'un soutien financier aux éleveurs de porcs. Elle est destinée à accompagner les investissements directement liés à la mise aux normes des places de truies gestantes au regard des dispositions relatives au bien-être prévues par la directive 2008/120/CE, établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs. La mise aux normes de ces places de truies gestantes doit être effective au 1er janvier 2013.

Il est nécessaire de mettre en conformité la procédure d'instruction des dossiers en DDT ou DDTM avec les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 .

Article 1 : Modification des modalités de traitement par la DDT ou DDTM

Les dispositions du point 4-2-1 « Dépôt de la demande » du chapitre IV « Procédure d'instruction et éléments constitutifs des dossiers instruits en DDT ou DDTM » de la décision du Directeur Général de FranceAgriMer n° AIDES/SAN/D 2010-23 du 20 avril 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

4-2-1 – Dépôt de la demande :

Un accusé de réception du dossier est adressé au demandeur de l'aide. Celui-ci ne vaut pas autorisation de commencer les travaux.

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier, la DDT ou DDTM apprécie le caractère complet ou non du dossier et en informe le bénéficiaire . En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

Lorsque la DDT ou la DDTM réclame la production des pièces manquantes, elle fixe un délai pour leur production.

Article 2 : Modification des modalités de déroulement des travaux

Les dispositions du point 5-2-1 « Commencement des travaux » du chapitre V « Instruction par FranceAgriMer » de la décision du Directeur Général de FranceAgriMer n° AIDES/SAN/D 2010-23 du 20 avril 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

5-2-1 - Commencement des travaux :

Le demandeur peut, s'il a les autorisations nécessaires, démarrer ses travaux dès réception de l'accord de subvention. Il dispose d'un délai d'un an à compter de la notification de l'accord de subvention pour commencer les travaux et doit adresser à la DDT ou DDTM la déclaration de commencement des travaux.

Si le projet n'a pas démarré dans ce délai, FranceAgriMer, sur proposition de la DDT ou DDTM, peut :

- soit constater la caducité de la décision ;
- soit proroger la validité de la décision pour une période d'un an, à la demande dûment justifiée du bénéficiaire et présentée à la DDT ou la DDTM avant l'achèvement du délai.

Fait à Montreuil sous Bois, le 25/10/2011

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Directeur Animation des Filières

Christian VANIER

Le Directeur Général

Fabien BOVA